

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1837**

8 (11.7.1837)

1837

Session de Juillet  
N<sup>o</sup> VIII.

## PROTOCOLE.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans  
Pour Bade, de Mr le Baron d'Andlau.

Baviere, " Mr de Nau.

France, " Engelhardt.

Hesse, " Verdier.

Nassau, " Mr le Baron de Zwierlein.

les Pays Bas, Mr Ruhr.

la Prusse, " Westphal.

Mayence le 11 Juillet 1837.

### § I

Application de l'Art. 65  
de la Convention au transport  
des acides vitrioliques ou Sul-  
phuriques, ainsi que des briquets  
et allumettes à friction.

Reproduction faite du protocole N<sup>o</sup> III de la Session de Novembre  
dernier, tous les Commissaires ont déclaré la disposition de leurs  
Gouvernements à prêter la main à la mesure de précaution,  
dont il y est question.

Cependant les Commissaires de France et des Pays-Bas ont  
donné encore en considération les observations qui suivent:

France: Le Soussigné adhère aux mesures de précaution proposées pour  
le Transport des acides vitrioliques, parceque cette espèce de produits  
peut être embarqué en quantités assez importantes. Mais à l'égard  
des allumettes phosphoriques et des briquets à friction, dont il n'est  
habituellement embarqué que de faibles parties à la fois, la chambre  
de commerce de Strasbourg a été d'avis que des objets d'une aussi  
mince valeur et d'un aussi petit volume ne pouvant  
supporter les frais que nécessiterait leur transport sur des  
embarcations ad hoc, il suffirait d'exiger qu'il fissent  
place.

placés dans un endroit entièrement séparé du chargement,  
le Soussigné partage complètement l'avis ci-dessus exprimé.

Pays-Bas. Le Gouvernement du Soussigné est aussi d'avis, qu'attendu que  
les articles en question ne sont habituellement transportés qu'en  
petites quantités à la fois, leur transport par eau  
serait entravé, si l'on vouloit exiger que chacun d'eux  
fût chargé séparément sur une embarcation particulière,  
et que pour atteindre le but proposé, il suffroît que la poudre  
à canon fût chargée séparément et les 3 autres articles ensemble  
sur des embarcations particulières et sans Mélange avec  
d'autres objets.

En conséquence le soussigné est chargé de proposer l'intercalation  
ci-après entre la 1<sup>e</sup> et la 2<sup>e</sup> Période de l'art 65.

Il en sera de même des briquets et allumettes à friction  
et des acides vitrioliques ou sulphuriques soit ensemble  
soit séparément.

Après délibération ultérieure les Commissaires sont convenus  
de proposer à leurs Gouvernements la modification suivante  
de l'Art. 65 de la Convention:

les transports de poudre à canon se feront dans tous  
les cas sur des embarcations particulières sans aucun  
mélange avec d'autres objets.

Il en sera de même pour le transport des acides  
vitrioliques ou sulphuriques.

Les bateaux chargés de poudre resteront, autant que faire  
se pourra, éloignés des rives, et en cas de relâche, soit  
pour le déchargement, soit pour toute autre cause,  
qui empêcherait la continuation du voyage, la police  
de l'endroit le plus voisin en sera avertie pour prendre  
les mesures que la sûreté publique pourrait  
exiger. Le patron ou conducteur sera tenu de  
s'y conformer, le tout sous les peines portées par  
l'Art. 64 et qui seront prononcées contre les contre-  
venants par le juge des droits de navigation!"

Quant au transport des briquets et allumettes à friction  
ou autres

„ou autres matières de cette espèce, le patron ou conducteur  
aura à se conformer, sous les mêmes peines, aux mesures de  
précaution, qui lui seront prescrivies par la police du port  
d'embarquement.“

Sig: d' Andlau.  
de Nau.

Engelhardt.

Vidier.

de Schwierlein.

Ruhr.

Westphal.

Pour expédition conforme  
Le Président de la Commission Centrale.

Deppenbusch  
JFB